

**CONVENTION DE COOPERATION, SERVICE HAD /
"DestinataireCivilité" "DestinatairePrénom" "DestinataireNom"
INFIRMIER(E) D'EXERCICE LIBERAL**

ENTRE

"NomHAD", au titre de son service d'Hospitalisation à Domicile, dont le siège se situe au "AdresseHAD", représenté par le Directeur du Service HAD.

Ci-après désigné "NomHAD",

D'une part,

ET "DestinataireCivilité" "DestinatairePrénom" "DestinataireNom", Infirmier(e) d'exercice libéral, diplômé d'état, dont le cabinet professionnel se situe au "Adresse".

Ci-après désigné l'infirmier(e) libéral(e),

D'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R4311-1 et suivants et les articles R4312-1 et suivants,

Vu la Circulaire H/EO 2 n° 2000-295 du 30 mai 2000 relative à l'Hospitalisation à Domicile et la circulaire complémentaire du 11 septembre 2000

Vu la Circulaire DHOS/O/ n° 44 du 04 Février 2004 relative à l'Hospitalisation à domicile,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le service d'Hospitalisation à Domicile "NomHAD", a pour objectif d'écourter ou d'éviter le séjour en établissement de santé d'hospitalisation complète des patients relevant de surveillance ou de soins actifs, continus et nécessairement coordonnés. (En l'absence d'un tel service, les patients atteints d'une pathologie grave, aiguë ou chronique, évolutive ou instable seraient hospitalisés en établissement de santé.)

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge du patient par une structure d'Hospitalisation à Domicile comprend notamment la prise en charge des frais infirmiers qui sont inclus dans la tarification d'Hospitalisation à Domicile.

Les frais infirmiers sont donc remboursés directement par le service HAD aux infirmier(e)s qui auront signé une convention de coopération, ainsi que la fiche mission, pour la prise en charge de chaque patient hospitalisé à domicile.

La présente convention organise cette coopération entre le service HAD "NomHAD" et "DestinataireCivilité" "DestinatairePrénom" "DestinataireNom", infirmier(e) libéral(e) pour la prise en charge paramédicale des patients admis en Hospitalisation à Domicile.

La coopération n'a lieu d'exister qu'en présence préalable des autorisations et diplômes, certificats ou titres nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'infirmier(e) libéral(e) doit également avoir signé la convention nationale entre les Organisations Syndicales des infirmiers et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie prévue à l'article L 162-12-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 :

Le patient a libre choix de l'infirmier(e) libéral(e) qui lui dispensera les soins, dans le respect de la prescription réalisée par le médecin. En cas d'impossibilité d'exprimer son choix, le service HAD se rapproche de l'entourage du patient.

Le nom de l'infirmier(e) libéral(e) choisie par le patient lors de son admission est indiqué dans le dossier de soins.

Article 2 :

En accord avec les infirmiers concernés, les soins à un même patient pourront être confiés à plusieurs professionnels travaillant au sein d'un cabinet professionnel, dans la mesure où la continuité des soins, la coordination et les transmissions internes au cabinet et concernant le patient, seront assurées. Ils se répartiront le travail à leur convenance sans que le service HAD ait à intervenir et seront solidairement responsables de l'application des règles définies par la présente disposition.

Article 3 :

En cas de congé ou d'empêchement, l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement.

Il propose au patient le choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des mêmes droits et obligations envers le patient et le service HAD.

L'infirmier(e) libéral(e) transmet au service HAD l'identité de l'infirmier chargé du remplacement.

Cet(te) infirmier(e) remplaçant(e) doit avoir signé avec le service HAD une convention de coopération qui organise la prise en charge paramédicale des patients admis en Hospitalisation à Domicile pendant la durée du remplacement et doit justifier de son titre d'infirmier diplômé d'état et éventuellement de son contrat de remplacement ou de son autorisation préfectorale de remplacement.

Article 4 :

L'infirmier(e) libérale(e) reste joignable et à disposition du patient 24 heures / 24 et 7 jours / 7. Il peut à tout moment être amené à se déplacer au chevet du malade à la demande du médecin traitant, du service HAD ou du malade lui-même.

Il doit être équipé d'un moyen de communication permettant les appels d'urgence et s'engage à indiquer le numéro correspondant.

Article 5 :

L'infirmier(e) libéral(e) respecte la réglementation spécifique à la profession d'infirmier.

Il s'oblige également à respecter la réglementation applicable à tout professionnel de santé ainsi que les règles liées aux activités de soins qu'il est amené à pratiquer telles que les règles d'hygiène.

Article 6 :

Les parties co-signataires doivent respecter les droits et libertés fondamentales des patients.

En particulier, il ne doit être opérée aucune discrimination entre les malades liée à l'état de santé, l'âge, le statut social, la religion.....

Elles sont soumises à l'obligation de secret professionnel concernant les faits dont elles peuvent avoir connaissance dans l'exécution des prestations concernant le patient.

Article 7 :

L'infirmier(e) libéral(e) participe au soulagement de la douleur et de la détresse des personnes en fin de vie au moyen des soins palliatifs et accompagne, en tant que de besoin, l'entourage.

Chapitre 2 : Organisation du suivi du patient

Article 8 :

Le service HAD coordonne l'intervention de l'infirmier(e) libéral(e) avec celle des autres professionnels participant à la prise en charge.

Il exerce son activité en collaboration avec un cadre coordonnateur de la structure et dans le respect du projet de soins formalisé par l'équipe d'Hospitalisation à Domicile et du médecin traitant lors de l'entrée du malade au service HAD.

Les deux parties s'engagent à transmettre à l'autre partie toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante et continue de la personne hospitalisée à domicile. En particulier, elles avertissent l'autre partie des éventuels transferts des patients en établissement de santé qui mettent fin à la prise en charge à domicile.

Article 9 :

L'infirmier(e) libéral(e) organise son travail en fonction des besoins des malades, des horaires et fréquence de passages déterminés lors de l'admission, des prescriptions du médecin traitant et du projet de soins, conformément à la fiche mission transmise lors de l'admission.

Article 10 :

En cas de collaboration avec les aides-soignants et / ou infirmiers du service HAD, l'infirmier(e) libéral(e) respecte les horaires programmés pour les différents soins et leur transmet quotidiennement les informations nécessaires à une prise en charge de qualité.

Article 11 :

Après chaque intervention, l'infirmier(e) libéral(e) complète le dossier de soins infirmiers laissé au domicile du patient qui permet d'assurer la continuité des soins.

L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à y inscrire :

- les soins effectués chez le patient,
- l'administration des thérapeutiques ainsi que les principaux paramètres de surveillance de l'état de santé du patient (température, pulsation, pression artérielle..),
- les transmissions utiles aux autres intervenants.

Tous ces documents dûment complétés lors de chaque intervention sont systématiquement paraphés par l'infirmier(e) libéral(e).

Le paiement des soins infirmiers est conditionné au remplissage desdits documents.

Les informations non confidentielles sont notifiées à chaque intervention dans ce dossier de soins. Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant et au cadre infirmier coordonnateur du service HAD ou au médecin coordonnateur.

Il veille à la protection contre toute indiscrétion des documents et dossiers laissés au domicile du patient en utilisant les procédés mis en place par le service HAD.

De manière hebdomadaire, l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à réévaluer l'état de santé du patient avec le cadre coordonnateur du service d'HAD.

Le suivi s'effectuera par appel téléphonique à période convenue. La réévaluation portera sur :

- les soins effectués chez le patient et le réajustement des cotations
- les modifications thérapeutiques
- les besoins en médicaments et en dispositifs médicaux.

La réévaluation permettra une meilleure adaptation de la prise en charge en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution.

Elle sera complétée par une visite régulière au domicile du patient par le cadre coordonnateur.

Article 12 :

L'infirmier(e) libéral(e) se prête à l'évaluation de la qualité des soins délivrés au domicile du patient.

Article 13 :

L'infirmier(e) libéral(e) a la possibilité de bénéficier des formations organisées par le médecin coordonnateur ou par un cadre infirmier du service HAD.

Article 14 :

L'infirmier(e) libéral(e) utilise son propre véhicule et son propre matériel (seringues et aiguilles ordinaires stériles pour toute injection et prise de sang). S'agissant des autres dispositifs médicaux indispensables aux soins, l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à utiliser le matériel fourni par l'HAD.

L'infirmier(e) libéral(e) commande les dispositifs médicaux auprès de l'HAD suivant le référentiel mis à disposition au domicile du patient dans le dossier de soins.

Toute demande particulière de dispositif médical délivré en ville (sur prescription médicale ou infirmière) doit être validée par écrit par le service HAD afin que le patient en obtienne le remboursement.

Chapitre 3 : Tarification

Article 15 :

En qualité d'établissement de santé, le service HAD est soumis aux règles tarifaires applicables à de tels établissements.

Les honoraires infirmiers sont inclus dans son prix de journée d'Hospitalisation à Domicile.

Article 16 :

Les deux parties sont tenues d'appliquer la réglementation relative à la tarification des actes infirmiers.

Article 17 :

Les honoraires infirmiers sont pris en charge par le service HAD dès lors que le montant des honoraires a été validé par le cadre coordonnateur de la structure et qu'une prescription médicale indiquant les soins infirmiers à réaliser a été rédigée, datée et signée.

Conformément à l'article 11 de la présente convention, le paiement des honoraires est conditionné au remplissage du dossier de soins infirmier laissé au domicile.

L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à signer l'accord initial de cotations ainsi que les réajustements qui seront effectués au décours de la prise en charge.

Au contraire, le paiement des honoraires effectués par l'infirmier(e) libéral(e) non conventionné choisi par le patient n'est pas pris en charge par le service HAD. Il appartient, dans ce cas, à l'infirmier(e) de se rapprocher du patient.

Article 18 :

L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à signer les feuilles de soins à chacun de ses passages et à les transmettre au service HAD en indiquant le nombre d'actes effectués auprès de la personne soignée, leur cotation selon l'accord établi, les frais accessoires afférents.

Lors du premier envoi des pièces sus-demandées, l'infirmier(e) libéral(e) transmet également un relevé d'identité bancaire valide afin que le paiement du service rendu puisse être effectué par le service HAD. Ces factures doivent être envoyées tous les mois dans le délai maximum de trois mois à compter de la réalisation de l'acte de soins.

Article 19 :

Le service HAD s'engage à procéder au règlement, par virement bancaire, des honoraires correspondant aux actes effectués ainsi que les indemnités de déplacement au tarif en vigueur, dans les 10 jours qui suivent la réception des pièces nécessaires.

Chapitre 4 : Responsabilités des parties à la convention

Article 20 :

En tant que professionnel libéral participant à la prise en charge d'un patient suivi en HAD, l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter le circuit d'élimination des déchets au moyen des dispositifs mis à disposition au domicile du patient

Article 21 :

L'infirmier(e) libéral(e), y compris son remplaçant, exerce son activité sous sa seule responsabilité et suivant les prescriptions du médecin.

Article 22 :

L'infirmier(e) libéral(e) doit être inscrit à l'Ordre Infirmier et être à jour de ses cotisations. Il doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Il doit également être à jour du règlement de ses primes.

Article 23 :

Le service HAD ne peut en aucun cas être rendu responsable des accidents survenus du fait d'une erreur dans la délivrance des soins opérée par cet(te) infirmier(e) libérale(e).

Chapitre 5 : Conditions d'application de la convention

Article 24 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature. En cas de refus de signer la présente convention, le service HAD s'autorise le droit de refuser la collaboration de travail. La présente convention annule et remplace toute autre convention de coopération conclue antérieurement entre les deux parties et ayant le même objet.

Article 25 :

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, par période de même durée, sauf dénonciation 3 mois au moins avant sa date d'échéance par les parties signataires. La dénonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26 :

En cas de manquement aux obligations par l'une des parties, la convention peut être résiliée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de 2 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Article 27 :

La présente convention cesse d'être applicable en cas de retrait ou de suspension des autorisations d'exercer ou de l'interdiction d'exercer la profession, à partir de la date d'effet et pour la durée de ce retrait ou de cette interdiction

Article 28 :

La présente convention donnera lieu à avenant en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les modalités de prise en charge et la tarification.

Fait à "Ville"
le "Date".

Le Directeur du Service HAD
"Civilité" "Prénom" "Nom"

L'infirmier(e) d'exercice libéral
"Civilité" "Prénom" "Nom"